

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 200-06-000172-141

DANIEL LEPAGE

Demandeur

c.

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ET

ASSOCIATION DES INTERVENANTS
EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC

ET

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-
SAINT-LAURENT

ET

ALS

Défendeurs

DÉFENSE RÉ-AMENDÉE DE LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ DE
L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

Exposé sommaire

(Article 170 C.p.c.)

1. Le demandeur prétend que la SAAQ aurait fautivement refusé de délivrer de nouveaux permis de conduire sur la base de recommandations non favorables émises par les évaluateurs des Centres Intégrés de Santé et de Services sociaux;

2. Il prétend également que la SAAQ aurait contrevenu aux droits fondamentaux des conducteurs contraints à subir une évaluation lors de l'adoption du système d'évaluation;
3. Enfin, il prétend que la SAAQ aurait contrevenu, dans sa prise de décision, aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la justice administrative*;
4. À l'exception plus particulièrement des membres ayant contesté les décisions initiales au Tribunal Administratif du Québec, la SAAQ soutient que l'essence même du recours collectif relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec tel que le prévoit d'ailleurs l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*;

Ré-amendé

- 4.1 La Cour supérieure ne possède pas la compétence d'attribution pour se prononcer sur le bien-fondé du protocole d'évaluation, et ce, compte tenu de la compétence exclusive du Tribunal administratif du Québec;
5. L'action collective est un mécanisme procédural qui n'ajoute rien à la compétence de la Cour supérieure mentionnée à l'article 33 du *Code de procédure civile* :

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.
6. À l'inverse, cette procédure collective ne peut avoir pour effet de soustraire un litige qui relèverait de la compétence exclusive d'un autre tribunal;
7. Là où la Cour supérieure n'a pas compétence *rationae materiae* pour se saisir d'un recours exercé sur une base individuelle, elle n'est pas davantage compétente à l'égard d'un recours de même valeur qui serait exercé sur une base collective;
8. La procédure de l'action collective ne doit pas être utilisée comme un moyen de contourner la juridiction des organismes administratifs. La procédure de l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour exercer une demande initiale, en révision ou en appel des décisions rendues par les décideurs administratifs;
10. La SAAQ soutient que le recours en dommages du demandeur vise à faire revivre des droits qui autrement seraient éteints;
11. La SAAQ invoque le principe de la stabilité juridique des actes et décisions de l'administration gouvernementale;

12. La SAAQ soulève le caractère tardif du recours collectif par lequel le demandeur recherche subrepticement un jugement de la Cour supérieure visant à invalider les décisions prises par la SAAQ et/ou le Tribunal administratif du Québec conformément à la loi;
13. Le demandeur recherche en fait un jugement de la Cour supérieure par lequel celle-ci se trouverait indirectement à invalider le protocole d'évaluation;
14. Or, le demandeur ne demande aucunement à la Cour supérieure d'invalider le protocole;
15. Si tel était le cas, cela aurait pour effet d'invalider le nouveau permis qu'il a obtenu puisque sans protocole, il lui serait impossible d'établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier au sens de l'article 76.1.2 du *Code de la sécurité routière*;
16. La SAAQ invoque la présomption générale de validité et de régularité procédurale à l'endroit des actes de l'Administration pris sous l'autorité de la loi;
- Ré-amendé 17. Elle invoque également (...) l'immunité se rattachant aux décisions de nature politiques;
18. Elle soulève l'immunité que lui accorde l'article 16 de la *Loi sur la Société de l'Assurance automobile* applicable à la fois dans la sphère politique et opérationnelle;
19. Le demandeur soumet que le système d'évaluation ne présente pas un lien réel et rationnel avec l'objectif visé par le *Code de la sécurité routière*;
- Ré-amendé 20. (...)
- Ré-amendé 21. Bien qu'elle soutienne que la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre le présent litige à l'égard (...) des membres n'ayant pas porté en appel la décision administrative initiale devant le Tribunal administratif du Québec, et aussi eu égard au bien-fondé du protocole d'évaluation (...), la SAAQ soumet (...) ce qui suit :
 22. La conception du système d'évaluation respecte la loi et a été effectuée de manière diligente et sérieuse conformément à l'état d'avancement de la science en semblable matière;
 23. En tout temps pertinent, la SAAQ s'est conformée à ses obligations et a agi de manière diligente relativement à l'application du protocole et au suivi de l'entente;
 24. La SAAQ n'a commis aucune faute;

25. Les prétendus dommages subis par le demandeur sont non fondés et/ou grossièrement exagérés;
26. Il n'existe aucun lien de causalité entre les prétendues fautes de la SAAQ et les prétendus dommages subis par le demandeur;
27. La cause immédiate des prétendues dommages subis par le demandeur repose essentiellement sur la faute lourde qu'il a commise en conduisant un véhicule en état d'ébriété;
28. Or, l'intervention subséquente de la SAAQ ne constitue dans ces circonstances aucunement un *novus actus interveniens* pouvant rompre le lien de causalité entre la faute lourde commise par le demandeur et les prétendus dommages qu'il aurait subis;
29. Il n'existe aucune solidarité entre la SAAQ et les co-défenderesses;
30. La SAAQ a agi conformément à la loi et aucune responsabilité ne peut être retenue contre elle.

POUR CES MOTIFS, la Défenderesse, la SAAQ, demande à cette cour :

Ré-amendé

D'ACCUEILLIR la présente Défense ré-amendée;

DE REJETER la Requête introductive d'instance amendée;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'expertise.

Québec, le 16 juin 2018



Dussault, Mayrand
AVOCATS

M^e André Buteau
Procureur de la
défenderesse SAAQ

N°: 200-06-000172-141

**DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE**
(Action collective)

DANIEL LEPAGE

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

et

ALS

Défenderesses

**DÉFENSE RÉ-AMENDÉE DE LA
DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ DE
L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**
(SAAQ)
(Art. 170 C.p.c.)

ORIGINAL

**Maître André Buteau
Maître Sheila York**

notification.daj.saaq@saaq.gouv.qc.ca

DUSSAULT, MAYRAND AVOCATS

333, boulevard Jean Lesage, N-6-1

Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone : 418 528-4333

Télécopieur: 418 528-0966

BM-0812

Notre référence : 01-11-146296